

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

13 février 2015

## NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2553)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

**AMENDEMENT**

N ° 892

présenté par

M. Guillet, M. Straumann, M. Albarello, M. Balkany, M. Chartier, Mme Péresse, M. Ollier,  
M. Berrios, M. Breton, M. Myard, M. Santini, M. Kossowski, M. Gaymard et M. Solère

-----

**ARTICLE 17 SEPTDECIES**

Supprimer l'alinéa 21.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement vise à supprimer le transfert de la compétence « concession de la distribution publique d'électricité et de gaz » à la Métropole du Grand Paris au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

En effet, les grands syndicats urbains d'organisation et de gestion des services publics d'Ile-de-France ont été dès le début du XXe siècle la préfiguration de l'intercommunalité à l'échelle d'une Métropole parisienne en extension constante. Ils ont été et demeurent la démonstration de la pertinence d'une gestion pluraliste et mutualisée des grands enjeux qu'ils traitent.

Leur mode de gouvernance fondé sur le consensus les fait bénéficier d'une réelle légitimité auprès des maires et élus locaux. Il leur assure par ailleurs la stabilité et la cohérence indispensables à la mise en œuvre de politiques pluriannuelles d'investissement et de réalisation d'équipements indispensables qui font d'eux à la fois des garants de la continuité du service public et des acteurs essentiels de l'économie francilienne par le volume d'investissement consenti et les emplois générés.

Leur taille, leur spécialité et leur stabilité leur donnent aussi les moyens d'un contrôle exigeant et continu de leurs prestataires ou concessionnaires, condition sine qua non de la garantie de la qualité et du prix maîtrisé du service rendu.

C'est le cas notamment des grands syndicats d'énergie franciliens, autorités organisatrices (AOD), avec la Ville de Paris, de la distribution du gaz et de l'électricité en Ile de France.

La « maille technique » des réseaux de distribution de gaz et d'électricité en Ile de France dépasse largement le périmètre de la Métropole. C'est ce qui justifie d'ailleurs à la fois l'organisation actuelle et le mouvement engagé de coopération et de coordination renforcée des grandes Autorités Organisatrices de la distribution franciliennes spécialisées, à une échelle régionale élargie.

Dans ce contexte, la brusque installation d'un acteur nouveau dans ce paysage complexe, sans qu'en soient évaluées les conséquences juridiques (devenir des contrats de concession en cours), ni la pertinence technique, ni enfin qu'en soient cernées les conséquences en termes de gouvernance et de continuité du contrôle technique et financier des concessionnaires, semble peu opportune et précipitée. Au total, en l'état, cette modification législative risquerait d'apporter plus de confusion que de simplification.

Précisément, confier ces compétences à la Métropole, c'est prendre d'abord le risque que les redevances aujourd'hui perçues par les syndicats soient, demain, noyées dans le budget général de la métropole et ainsi, échappent à ce à quoi elles sont destinées. C'est prendre ensuite le risque de mettre à mal l'organisation du système français de distribution de l'énergie, fondé sur les principes du service public et de la péréquation tarifaire nationale dont les grands syndicats d'Ile-de-France sont les garants. Précisons que les 3 concessions de la Ville de Paris, du Sipperec et du Sigeif contribuent à hauteur de 80 % à l'équilibre de l'ensemble. C'est enfin poser le problème sans apporter la solution du sort des actifs - que sont ces réseaux concédés - gérés par les grands syndicats pour le compte de leurs communes-membres.

La suppression transfert de la compétence « concession de la distribution publique d'électricité et de gaz » à la Métropole du Grand Paris au 1<sup>er</sup> janvier 2017 est en outre cohérente avec la position exprimée par le Gouvernement à l'occasion de l'examen de la loi MAPTAM lorsqu'il avait lui-même écarté, devant l'Assemblée Nationale, le transfert des compétences « concession de la distribution publique d'électricité et de gaz » à la Métropole du Grand Paris compte tenu de leur spécificité, de leur échelle, considérant qu'elles sont aujourd'hui gérées de façon satisfaisante par des syndicats spécialisés.

Elle est également cohérente avec la décision qu'a prise le Gouvernement de ne pas intégrer parmi les compétences métropolitaines les compétences « eau, déchets, assainissement », qui procèdent exactement de la même logique de concession de réseaux.

Cette suppression est aussi conforme aux observations du rapport du comité d'évaluation et de contrôle de la mise en œuvre du paquet-énergie climat européen de l'Assemblée Nationale, en date de mai 2014, qui souligne la pertinence des syndicats d'énergie comme instruments de la mise en œuvre de politiques énergétiques territoriales dans le contexte de la transition énergétique.

Elle ne manquerait pas enfin de retarder, et pour longtemps, les actions que ces syndicats développent d'ores et déjà ou envisagent de développer, dans le cadre de partenariat en cours, pour accompagner la transition énergétique.

Depuis 2000 (« loi de modernisation et de développement du service public de l'électricité ») le Parlement a débattu et adopté pas moins six grands textes législatifs spécifiquement dédiés aux problématiques de l'énergie et à l'organisation des services publics dédiés à ce secteur stratégique (loi de 2004, relative au service public de l'électricité et du gaz ; loi de 2005 d'orientation de la politique énergétique ; loi de 2006 relative au secteur de l'énergie ; loi de 2010, nouvelle

organisation du marché de l'électricité (« NOME ») et enfin loi, encore en navette, de transition énergétique pour une croissance verte. Il ne faut pas risquer de compromettre la cohérence de ce travail de fond sur le domaine sensible de l'énergie au détour d'un alinéa aux conséquences mal maîtrisées.